Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 160/24 IV-COM

Audience publique du cinq novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01078 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), commerçante, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 10 novembre 2023,

comparant par Maître Carine Sulter, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

« la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, dissoute de manière anticipée avec effet immédiat, sans liquidation suivant acte notarié du 28 décembre 2011, radiée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son liquidateur Maya Philippe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) »,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Fatiha Razzak, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la vente, sous conditions suspensives, par PERSONNE1.) de son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) ou la Société).

Par acte d'huissier de justice du 3 février 2021, PERSONNE1.) a assigné SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale pour voir constater la résiliation, sinon prononcer la résolution de la vente, aux torts exclusifs de SOCIETE1.) et à la voir condamner à lui payer le montant de 15.200 euros, outre les intérêts, les frais et honoraires d'avocat et une indemnité de procédure.

Par jugement du 9 mars 2023, le Tribunal a prononcé la résolution de la vente entre parties et a rejeté la demande pour le surplus.

Par acte d'huissier de justice du 10 novembre 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement.

L'acte d'appel est dirigé contre « la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, dissoute de manière anticipée avec effet immédiat, sans liquidation suivant acte notarié du 28 décembre 2021, radiée, (…), représentée par *Madame Maya PHILIPPE, prise en sa qualité de liquidateur actuellement en fonctions, sinon venant aux droits de la société SOCIETE1.) SARL radiée,* (…) ».

PERSONNE1.) demande à voir recevoir son appel, à voir dire nul le jugement entrepris, notamment pour avoir été rendu au profit d'une personne morale n'ayant plus d'existence juridique, et à voir, par réformation, faire droit à l'intégralité de ses demandes, à voir condamner la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances et voir dire que Maya Philippe est engagée à prendre à sa charge toutes les dettes de la société dissoute.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour être dirigé contre une société inexistante et dénuée de personnalité morale et non contre la personne éventuellement responsable.

PERSONNE1.) fait valoir que l'identification du destinataire d'un acte peut être sommaire et que c'est à juste titre qu'elle a dirigé son appel contre PERSONNE2.), qui était partie en première instance. Elle estime que si PERSONNE2.) n'avait pas manqué d'informer le Tribunal de sa liquidation, le jugement déféré aurait été rendu à l'encontre de la Société liquidée. Enfin, elle estime que la disparition d'une société commerciale avec la clôture de sa liquidation n'est pas absolue et que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs.

Il résulte des pièces versées que suivant acte notarié du 28 décembre 2021, déposé au Registre de Commerce et des Sociétés le 14 février 2022, Maya Philippe, en sa qualité d'associée unique de SOCIETE1.) a prononcé la dissolution anticipée de la Société avec effet immédiat, sans liquidation, l'activité de la Société ayant cessé. L'associée unique a déclaré notamment que tous les passifs connus de la Société vis-à-vis des tiers ont été pris en charge par elle-même et/ou que tous les passifs connus de la Société vis-à-vis des tiers ont été réglés entièrement ou dûment provisionnés. Par rapport à d'éventuels passifs, actuellement inconnus de la Société et non payés, l'associée unique a déclaré assumer irrévocablement l'obligation de les payer.

L'article 1865bis, alinéa 4, du Code civil dispose qu'en « cas de dissolution [de la société], celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ».

La dissolution sans liquidation opère donc un transfert universel du patrimoine de la société à son associé unique, qui devient propriétaire de tous les biens et débiteur de tous les créanciers de la société.

Force est de constater que les moyens de PERSONNE1.), ayant trait à l'hypothèse d'une société dissoute par liquidation, sont sans pertinence en l'espèce, PERSONNE2.) ayant justement fait l'objet d'une dissolution sans liquidation.

Il n'est pas non plus question d'une identification seulement sommaire du destinataire de l'acte, mais d'une partie n'ayant plus d'existence juridique.

Les moyens invoqués à l'appui de la recevabilité de l'acte d'appel sont dès lors à rejeter.

PERSONNE2.) n'existant plus, une décision ne peut plus être rendue à son égard.

Il s'ensuit que l'appel, qui a été dirigé uniquement contre SOCIETE1.), est irrecevable, de même que la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour les deux instances.

Conformément au moyen de PERSONNE1.), l'appel incident de PERSONNE2.), qui entend, par réformation du jugement déféré, à voir faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance, est irrecevable en ce qu'il émane d'une personne inexistante.

Pour ce même motif, la demande de PERSONNE2.), tendant à se voir rembourser des frais d'avocat exposés pour le montant de 4.000 euros est également irrecevable.

Maya Philippe n'étant pas partie à l'instance, la demande tendant à voir dire que celle-ci « est engagée à rendre à sa charge toutes les dettes de la société dissoute », est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevables les appels principal et incident,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit irrecevable la demande en remboursement de frais et honoraires d'avocat dirigée contre PERSONNE1.),

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Fatiha Razzak sur ses affirmations de droit.